

**DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS**  
**SEANCE DU 28/12/2023**  
**Affaire N° 64 Recours CRB Sidi Khaled « CRBSK »**

**Membres Présents**

**Mr Belkherroubi Abdou**      **Président**  
**Mr Keteb Djamel**              **Membre**

**Attendu** que le club sportif CRB Sidi Khaled a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Batna (affaire n°003 rencontre CRB Sidi Khaled- CS Rémila « S » du 11.11.2023) statuant comme suit :

« match perdu par forfait à l'équipe seniors du CRB Sidi Khaled et en attribue le gain au CS Remila »

« défalcation de trois (03) points à l'équipe sénior du CRB Sidi Khaled »

« amende de 10.000 DA infligée au club CRB Sidi Khaled ».

**En la Forme**

**Attendu** que l'appel interjeté par le CRB Sidi Khaled est recevable en la forme

**Au Fond**

**Attendu** que le CRB Sidi Khaled, club appelant, ne s'est pas acquitté en temps voulu de ses arriérés de dettes pour la saison sportive 2022/2023 ainsi que de ses droits d'engagement pour les saisons sportives 2022/2023 et 2023/2024.

Ce retard de paiement dans les délais a eu pour conséquence la non délivrance des licences pour les joueurs de l'équipe du CRB Sidi Khaled pour participer à la rencontre qui devait l'opposer au CS Remila en date du 11.11.2023. (CRB Sidi Khaled s'est acquitté des droits d'engagement 2022/2023 et des arriérés de dettes le 15/11/2023).

L'arbitre de la rencontre a transcrit sur la feuille de match : « la rencontre ne s'est pas jouée pour non présentation des licences des joueurs de l'équipe du CRB Sidi Khaled ».





**Attendu** que le jour de la rencontre, l'équipe du CRBSK s'est présentée à l'heure de la rencontre sur le terrain pour participer au match mais n'a pas pu jouer pour défaut de licences des joueurs.

**Attendu** que le fait de ne pas jouer une rencontre programmée constitue un forfait ; une infraction qui doit être sanctionnée.

Attendu que ce forfait est le résultat du non-paiement des dettes et droits d'engagement par le CRBSK et non un acte délibéré commis et voulu intentionnellement par le club appelant. Le déplacement et la présence sur terrain de l'équipe du CRB Sidi Lakhdar le jour et à l'heure de la rencontre ainsi que toutes les dispositions d'ordre organisationnel prises pour le bon déroulement de la rencontre (sécurité, protection civile...) indiquent clairement une réelle volonté du club appelant de participer pleinement au match.

**Attendu** qu'au vu de ces faits, la commission fédérale de recours estime qu'ils ne constituent pas un forfait délibéré mais un forfait entraînant une sanction conformément à l'article 65 du règlement des championnats de football amateur.

**Attendu** qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération, la commission fédérale de recours décide.

### Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme

Confirme en son principe la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la ligue régionale de football de Batna et l'émendant.

### Et statuant à nouveau.

Match perdu par pénalité pour l'équipe senior du CRB Sidi Khaled et en attribue le gain au CS Remila.

Annule la défalcation de trois (03) points infligée au CRB Sidi Khaled.

Amende de 10 000 DA au CRB Sidi Khaled.

Le Président de la Commission

A. Belkherroubi

